
Renvoi au comité militaire de la lettre du général Laignelot, datée de Barbançon [Wallonie], réclamant des mesures répressives, en annexe de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité militaire de la lettre du général Laignelot, datée de Barbançon [Wallonie], réclamant des mesures répressives, en annexe de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 481;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41708_t1_0481_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

XVII.

MOTION DE ROMME RELATIVE A LA PESÉE DES
DONS OFFERTS A LA PATRIE PAR LE DÉPARTE-
MENT DE LA NIÈVRE (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (2).

Sur la motion de Romme, la Convention dé-
crète que les deux membres du comité des mon-
naies, qui avaient été chargés de peser les dons
offerts à la patrie par le département de la
Nièvre, rendront compte demain de cette pesée.

XVIII.

PÉTITION DE LA COMMUNE DE FEURS (3).

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (4).

La commune de Feurs demande la somme de
100,000 livres, à titre de prêt, pour ses malheu-
reux habitants qui ont beaucoup souffert par le
séjour des rebelles de Lyon.

XIX.

LETTRE DU GÉNÉRAL LAIGUELOT (5).

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (6).

Le général Laignelot écrit de Barbançon qu'il
vient de faire des perquisitions dans un château,
où il a trouvé plusieurs livrées et hochets de
la féodalité. « J'ai trouvé, dit-il, dans un antre
muré par-dessus une porte de fer, des os sanc-
tifiés précieusement placés dans de petites niches.
Je vous envoie quelques-uns de ces os. Ils prou-
veront jusqu'à quel point les prêtres poussaient

(1) La motion de Romme n'est pas mentionnée
au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II;
mais il y est fait allusion dans les comptes rendus
de cette séance publiés par le *Journal des Débats* et
les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire
an II, n° 414, p. 224). D'autre part, les *Annales*
patriotiques et littéraires [n° 319 du 17 brumaire
an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 1440, col. 11
rendent compte de la motion de Romme dans les
termes suivants :

« Sur la proposition de Romme, la Convention
ordonne que dans le jour les deux membres du
comité des assignats et monnaies, déjà nommés
pour la pesée de l'or et de l'argent apporté par une
députation de la Nièvre, s'acquitteront de cette Com-
mission, afin que la députation puisse retourner dans
son département. »

(3) La pétition de la commune de Feurs n'est pas
mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 bru-
maire an II. L'extrait que nous en donnons est
emprunté au compte rendu de cette séance publié
par le *Mercur universel*.

(4) *Mercur universel* [17 brumaire an II (jeudi
7 novembre 1793), p. 104, col. 1].

(5) La lettre du général Laignelot n'est pas men-
tionnée au procès-verbal de la séance du 16 bru-
maire an II. L'extrait que nous en donnons est em-
prunté au compte rendu de cette séance publié par
le *Mercur universel*.

(6) *Mercur universel* [17 brumaire an II (jeudi
7 novembre 1793), p. 104, col. 2].

leur fanatisme. Je vous envoie plusieurs objets
d'argent, etc.

L'esprit du peuple est très bon ici. Les vil-
lages ennemis fournissent beaucoup de contri-
butions qui sont aussitôt versées dans les caisses
militaires. Elles seraient plus considérables, si
nos soldats ne se jetaient si fortement sur les
biens des campagnes, pour se venger des féro-
cités que commettent les Autrichiens. Cepen-
dant il faudrait quelques mesures répressives.»

Renvoyé au comité militaire.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du
16 brumaire an II (mercredi, 6 novem-
bre 1793).

Pièces justificatives du décret relatif à la
circonscription des paroisses de la
commune de Vienne, département de
l'Isère (1).

I.

Extrait du procès-verbal du directoire du départe-
ment de l'Isère, du 23 mai 1793, l'an II de
la République française (2).

Un mémoire du 4^e bureau a dit qu'il était
temps de circonscrire et de diminuer le nombre
des paroisses de la ville de Vienne; que ce vœu
depuis longtemps formé devait enfin être ac-
cueilli avec d'autant plus de raison que l'en-
tretien des paroisses qui devaient être suppri-
mées surchargeaient chaque citoyen indivi-
duellement, tandis que la République était gre-
vée par le paiement de salaires qu'une suppres-
sion plus rapide lui aurait épargné.

La matière, mise en délibération, vu le vœu
d'un grand nombre de citoyens de la ville de
Vienne, l'extrait du procès-verbal du directoire
du district de Vienne du 27 juillet 1792, l'avis
du feu citoyen Pouchot, évêque du département
de l'Isère du 1^{er} août suivant, le renvoi du di-
rectoire du département au conseil général de
la commune de Vienne du 3 mars 1793, l'extrait
du procès-verbal dudit conseil général du
7 avril dernier, l'avis au bas du directoire du
district de Vienne du 6 du présent mois de mai,
enfin l'avis du conseil épiscopal diocésain du 22
du même mois; où le procureur général syndic.

Le directoire, considérant qu'à la forme de
l'article 15 du décret du 24 août 1790, une seule
paroisse doit suffire pour une population de
6,000 âmes;

Que la population de la ville de Vienne, portée
à 12,000 âmes ne paraît exiger que deux paroiss-
es qui seront secondées par une succursale que
nécessite la localité de ladite commune.

Que ces deux paroisses ont été reconnues
suffisantes par un nombre de citoyens formant
peut-être la majorité des familles, par le feu
évêque du département de l'Isère, par le dis-
trict de Vienne qui a émis deux fois son vœu
sur cet objet, par l'évêque actuel, ainsi qu'on

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 454, le dé-
cret relatif à la circonscription des paroisses de la
commune de Vienne (Isère).

(2) *Archives nationales*, carton Divb 106, dossier
Isère.